



The Property Registry

A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments

Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

August 1, 2008

1 août 2008

To: All Clients of the Manitoba Land Titles System

Destinataires : Tous les clients du système de titres fonciers du Manitoba

Re: Duplicate Instruments

Objet: Instruments en double

On January 7, 2003 the Registrar-General forwarded to all clients of the Manitoba Land Titles System a notice indicating the danger of relying on information set out on a duplicate instrument presented for registration at a Land Titles Office.

Le 7 janvier 2003, le registraire général a envoyé, à tous les clients du système de titres fonciers du Manitoba, un message les avertissant de se méfier des renseignements accompagnant les instruments en double présentés au Bureau des titres fonciers aux fins d'enregistrement.

As part of a number of initiatives the Land Titles Office will be providing clients with additional copies of title and instrument information. As a result of this initiative the Land Titles Office has considered the practice of presenting documents for registration in duplicate.

Dans le cadre d'un certain nombre d'initiatives, le Bureau des titres fonciers a décidé de fournir aux clients des exemplaires supplémentaires des titres et des renseignements sur les instruments. Après avoir pris cette décision, le Bureau des titres fonciers s'est penché sur la pratique qui consiste à présenter des doubles aux fins d'enregistrement.

There is no requirement for a document to be registered in duplicate and there is a mistaken belief that the duplicate copy of a registered instrument has been examined by the staff at the Land Titles Office.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer un document en double. De plus, certains croient à tort que le double d'un instrument enregistré a fait l'objet d'un examen de la part du personnel du Bureau des titres fonciers.

With the implementation of a letter based correction policy which permits an instrument to be corrected by letter it is quite likely that there will be a difference between the original document accepted for registration and a duplicate copy. This, together with the increased availability of more and better

En raison de l'adoption d'une politique permettant de corriger des instruments par voie de lettre, il est fort probable qu'il y aura désormais une différence entre les documents originaux acceptés aux fins d'enregistrement et les doubles. De plus, il y a une disponibilité accrue des

particulars of the instrument itself, indicate that submitting duplicate instruments is no longer acceptable and the practice of accepting a duplicate instrument for registration will be discontinued August 25, 2008.

As of the above date any duplicate instrument presented for registration will be returned to the applicant without it being endorsed with either the date or serial number of registration.

renseignements en plus grande quantité et de meilleure qualité sur les instruments mêmes. Par conséquent, la présentation de doubles ne sera plus acceptée et la pratique qui consiste à accepter des doubles aux fins d'enregistrement prendra fin le 25 août 2008.

Tout instrument en double présenté aux fins d'enregistrement à partir de la date susmentionnée sera retourné au demandeur sans que la date ou le numéro de série d'enregistrement y soient inscrits.

Le registraire général et
chef de l'exploitation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R.M. Wilson', written in a cursive style.

R.M. Wilson
Registrar-General and
Chief Operating Officer